

DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

Compte rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix avril à dix heures, le Conseil municipal de la Commune de Seysses dûment convoqué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 24

Procurations : 5

Membres excusés : /

Date convocation : 2/04/2021

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Ana ROLDAN, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Didier ZERBIB à Magali PATINET, Mathilde ESCLASSAN à Ana ROLDAN, Sébastien CHAUDERON à Raphaël RIGACCI, Pascal NGUYEN à Morgane CARRA, Isabelle SIMONETTO à Ana ROLDAN.

Excusés : /

Secrétaire : Xavier BERLUTEAU

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 18 FEVRIER 2021

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

ADMINISTRATION GENERALE

1. Compte rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CULTURE, JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

2. Présentation du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Axe Sud

DÉLIBÉRATIONS

INTERCOMMUNALITE

3. Modification des statuts du SIVOM Saudrune Ariège Garonne environnement (SAGe)

CULTURE, JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

4. Proposition de modification des horaires d'ouverture au public de la Médiathèque

FINANCES

5. Coût de fonctionnement d'un élève pour l'année scolaire 2020 / 2021
6. Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Roch pour l'année 2021
7. Approbation du compte de gestion 2020 - Budget Principal de la Ville
8. Approbation du compte administratif 2020 – Budget Principal de la Ville
9. Affectation des résultats de l'exercice 2020 sur 2021
10. Budget primitif 2021 - Budget Principal de la Ville
11. Taux des taxes directes locales pour 2021
12. Subventions aux associations pour l'année 2021

RESSOURCES HUMAINES

13. Création d'un emploi d'Ingénieur Territorial sur le poste de Directeur/Directrice Général(e) Adjoint(e) (emploi non fonctionnel) en charge du Pôle technique, ingénierie et aménagement (catégorie A)
14. Création d'un emploi d'Agent de police (catégorie C)

AMENAGEMENT

15. Opposition au transfert au 1er juillet 2021 de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au Muretain Agglo
16. Décision de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et justification de l'ouverture à l'urbanisation de la Zone d'Activités Économique (ZAE) « AU0 éco » de Ségla 2
17. Décision de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
18. Réserve foncière d'un terrain en zone agricole au lieudit Pastissé
19. SDEHG : effacement des réseaux basse tension, éclairage publique et télécommunication place de la Libération tranche 2 (référence 5 AT 33/34/35)

PROCÈS-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2021

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 février 2021.

Procès-verbal adopté à l'unanimité

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

ADMINISTRATION GENERALE

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions.

Monsieur le Maire rappelle, que lors de sa séance du 9 juin 2020, l'Assemblée lui a conféré l'ensemble des délégations d'attributions prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Conformément à la législation, un rapport des décisions prises au vu de cette délégation doit être présenté à l'Assemblée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire de la Commune de Seysses, en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été conférés :

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant
2021-10 du 16/02/2021	Etablissement d'un avenant n°2 à la décision n°13-2020 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un gymnase, pour la participation de l'AMO aux négociations avec les candidats de maîtrise d'œuvre.	VITAM Energie BLAGNAC	1 325 € HT
2021-11 du 26/02/2021	Marché de service relatif au choix du maître d'œuvre à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase. La rémunération provisoire deviendra définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Le montant du marché s'élève à 12,46 % du montant hors taxe prévisionnel des travaux et comprend les missions : ESQ, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET (dont SSI), AOR (dont SSI) et OPC.	Atelier d'architecture Philippe Guilbert TOULOUSE	<i>soit</i> <i>provisoirement</i> 355.110 € HT
2021-15 du 22/03/2021	Pour que la démocratie participative s'engage dans une ambition pérenne, la municipalité va définir et mettre en œuvre une Charte de Démocratie Participative & de l'Implication Citoyenne pour en construire les fondations avec les Seyssois. Le coût de réalisation de cette charte (études) est estimé à 10.167,97 € TTC. Au titre du fonds de soutien à la démocratie participative, la commune sollicite une aide financière la plus large possible.	Conseil Départemental de la Haute-Garonne	4.000 € TTC
2021-16 du 24/03/2021	Marché de service relatif à la réalisation d'une étude géotechnique pour la construction d'un gymnase	Sté GFC représentée par J.F CHIAPPA, VERFEIL	6 750 € HT

Délivrance de concessions dans le cimetière communal

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
2021-09 du 16/02/2021	Délivrance d'une concession cinquantenaire au cimetière communal de type caveau à compter du 20/01/2021 (annule et remplace la décision n° 2021-04 du 20/01/2021).	Mme Evelyne COURTEGES et M. Anthony MANY	500 €
2021-12 du 1/03/2021	Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal de type caveau à compter du 25/01/2021.	Mme et M. Jeanne et Jacques GUYON	340 €
2021-13 du 2/03/2021	Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal de type caveau cinéraire à compter du 16/02/2021.	Mme Martine ASTRIE	100 €
2021-14 du 2/03/2021	Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal de type cinéraire à compter du 15/03/2021.	M. Kevin TANCREDI	600 €

Le Conseil Municipal prend acte

CULTURE, JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

PRESENTATION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL AXE SUD

Sur invitation de Monsieur le Maire, Madame Céline COULY, Directrice du Conservatoire, présente aux membres du Conseil Municipal le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Axe Sud comme suit :

- Son histoire,
- Les professeurs,
- Les bâtiments du CRI adaptés à l'enseignement musical,
- Etablissement cassé CRI,
- Ses enjeux,
- Ses missions,
- Ses manifestations,
- Le bilan des activités sur plusieurs années,
- Le bilan financier 2020.

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉLIBÉRATIONS

INTERCOMMUNALITE

DEL/2021-013 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE ENVIRONNEMENT (SAGE)

Rapporteur : M. Dominique ALM, Adjoint au Maire à la voirie, à l'éclairage public et au patrimoine

Dans sa délibération du 29 mars 2021, le SAGE a proposé une modification de ses statuts.

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20, les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

Ce projet de modification des statuts nous a été notifié le 31 mars, et en l'absence de réponse dans les trois mois la commune serait considérée comme y donnant son accord implicite.

Ce projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

Il s'agit en pratique des modifications suivantes :

- Modifier l'article 1 en approuvant le retrait de Cugnaux,
- Modifier le nombre de délégués (procédure de l'article L5212-7-1 du CGCT) par la modification de l'article 6-1 des statuts,
- Modifier l'article 11-2 sur les conditions de reprise d'une compétence par un membre (procédure de l'article L5211-20 du CGCT),
- De modifier la contribution des membres aux dépenses de la compétence eaux pluviales (article L52111-20 du CGCT) en prévoyant à l'article 13 des statuts une participation par habitant.

Une fois l'accord des communes obtenu, les statuts sont officiellement modifiés par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**approuver** les modifications indiquées ci-dessus, et ainsi la nouvelle version des statuts telle qu'annexée à la présente délibération,
- de **charger** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

CULTURE, JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

DEL/2021-014 : PROPOSITION DE MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MEDIATHEQUE

Rapporteur : Mme Marie-Ange KOFFEL, Adjointe au Maire aux affaires culturelles et vie associative

Madame KOFFEL expose à l'Assemblée la proposition de modification des horaires d'ouverture au public de la Médiathèque à titre expérimental sur l'année 2021 telle que présentée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Afin d'adapter les horaires d'ouverture de la médiathèque aux rythmes de la vie des habitants, de diversifier les publics et d'instaurer des horaires identiques toute l'année permettant ainsi de les mémoriser, elle propose de maintenir les 24 heures d'ouverture hebdomadaires selon les horaires modifiés suivants :

MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL
-	9h-13h	-	9h-13h	9h-13h	12h
14h-18h	14h-18h	-	14h-18h	-	12h

} 24h

Enfin, Madame KOFFEL présente le calendrier du déploiement de cette expérimentation comme suit :

- **Mai- juin 2021** : communication du planning d'ouverture au public
- **Début Juillet 2021** : instauration nouveaux horaires
- **Juillet à décembre 2021** : temps d'évaluation des résultats :
 - Indicateurs qualitatifs et quantitatifs : évolution des inscrits, évolution nombre d'emprunts, enquête satisfaction ...
- **Décembre 2021** : Bilan et ajustements si nécessaire

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**approuver** la proposition de modification des horaires d'ouverture au public de la Médiathèque telle présentée ci-dessus,
- d'**examiner** le bilan à la fin de l'année 2021,
- de **procéder** à des ajustements si nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

FINANCES

DEL/2021-015 : COUT DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020 / 2021

Rapporteur : M. Philippe STREMLER, Adjoint au Maire aux affaires scolaires, petite enfance et jeunesse

La loi n°83-663 du 22/07/1983 modifiée a posé le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Ce coût moyen de scolarisation d'un élève fréquentant les écoles publiques de SEYSSSES pour l'année 2020/2021 a été évalué à 644 € comme suit :

ECOLES PUBLIQUES DE SEYSSSES	
COÛT DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE EN 2020	
Fournitures scolaires	37 513 €
Petit équipement, transport...	26 287 €
Sport (60 % masse salariale)	37 246 €
Ménage (personnel) + fournitures entretien bâtiment (50% service ménage) + Fluides	206 534 €
Salaires ATSEM	183 807 €
Téléphone (10% du total)	1 763 €
10 % des autres charges de la commune (011)	39 468 €
	532 617 €
Nombre d'élèves	827
Coût moyen d'un élève	644 €

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**habiliter** Monsieur le Maire à intervenir auprès des communes dont les enfants sont scolarisés à SEYSSSES, pour le versement de la participation dont le montant sera pondéré à hauteur de 20 %, en fonction du potentiel fiscal de chaque commune (dernières données connues). Cela signifie que pour les communes qui ont un potentiel fiscal inférieur à celui de Seysses, le montant demandé comprendra une part fixe correspondant à 80% du forfait (soit 515,20 €), et à une part variable sur la base des 20% restants (128,80 €) établie selon l'écart de potentiel fiscal entre la commune de résidence et celle de Seysses.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL/2021-016 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-ROCH POUR L'ANNEE POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : M. Philippe STREMLER, Adjoint au Maire aux affaires scolaires, petite enfance et jeunesse

Vu l'Article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article L.442-5 du Code de l'Education ;

Vu la Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le Contrat d'association conclu le 24 novembre 1981 entre l'Etat et l'OGEC/ Ecole Privée Saint-Roch ;

Vu la Convention existante entre la commune de Seysses et l'école Saint-Roch datant du 4 mai 1982 et devant être renouvelée.

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires ainsi que pour les classes maternelles.

La commune de Seysses doit donc aujourd'hui conventionner avec l'école privée Saint-Roch afin de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles primaires publiques de Seysses pour la part des dépenses obligatoires. La grille de calcul du forfait communal, jointe en annexe à la présente délibération, fait ressortir un coût de **644 € par élève**.

Le montant du forfait communal à verser pour l'année 2021 par la commune de Seysses est égal à ce coût de l'élève du public (644 €) multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Saint-Roch domiciliés sur la commune de Seysses à la rentrée de septembre 2020/2021 (111 élèves), **soit un total de 71.484 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- de **s'engager** à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Roch domiciliés sur son territoire, à hauteur de 644 € par élève soit un total de **71.484 €**,
- d'**approuver** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal obligatoire définies et arrêtées dans la convention jointe à la présente délibération, d'approuver cette convention de forfait communal dans tous ses éléments et d'autoriser par conséquent Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'OGEC/Ecole privée Saint-Roch,
- de **désigner** Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint délégué à l'éducation pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée Générale de l'école privée Saint-Roch.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL/2021-017 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu en particulier l'état II-1 « résultats budgétaires de l'exercice » et l'état II-2 « résultats d'exécution du budget principal » du compte de gestion joints en annexe de la présente délibération,

Considérant :

- l'exactitude,
- la sincérité,
- la régularité des comptes de la Commune,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **Déclare**, à l'unanimité, que le compte de gestion du budget principal de la Ville dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL/2021-018 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif 2020 ; lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DE LA COMMUNE			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	5 466 660,03 €	Dépenses	1 397 362,70 €
Recettes	6 873 835,78 €	Recettes	3 380 472,25 €
Résultat de l'exercice	1 407 175,75 €	Résultat de l'exercice	1 983 109,55 €
Report N-1	2 500 000,00 €	Report N-1	3 090 709,44 €
		Restes à réaliser	-346 412,85 €
Résultat budgétaire	3 907 175,75 €	Résultat budgétaire	4 727 406,14 €

Soit un résultat cumulé en 2020 en tenant compte des restes à réaliser de + 8 634 581,89 € sans emprunt.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire précise qu'il assiste à la discussion mais qu'il doit se retirer au moment du vote et que l'Assemblée doit désigner un membre du Conseil Municipal pour présider la séance en en son absence.

Les membres du Conseil Municipal désignent Madame Magali PATINET, 1^{ère} Adjointe au Maire, pour présider la séance en l'absence de Jérôme BOUTELOUP.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**approuver** le compte administratif du budget principal de l'année 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL/2021-019 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020 SUR 2021

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Gode Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11,

Après avoir examiné et adopté le compte administratif 2020, statuant sur l'affectation du résultat et constatant que le compte administratif 2020 fait apparaître un excédent de fonctionnement de **3.907.175,75 €**,

Après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020

Résultat de fonctionnement	
A <u>Résultat de l'exercice</u>	1 407 175,75 €
B <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif	2 500 000,00 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)	3 907 175,75 €
D <u>Solde d'exécution d'investissement</u> R 001 (excédent de financement)	5 073 818,99 €
E <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement	- 346 412,85 €
Besoin de financement F =D+E	0,00 €
AFFECTATION = C	3 907 175,75 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement = au minimum, couverture du besoin de financement F	1 407 175,75 €
2) Report en fonctionnement R 002	2 500 000,00 €

- d'approuver l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exerce 2020 comme présenté ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL/2021-020 : BUDGET PRIMITIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'Article L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le Budget Primitif 2021 et précise que celui-ci a également été présenté à la commission des Finances du 24 mars dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à la majorité :

- d'**approuver** le budget primitif 2021 :
 - par chapitre pour les dépenses et les recettes de fonctionnement,
 - par chapitre et par opération pour les dépenses et recettes d'investissement.
- d'**arrêter** le budget primitif 2021 tel qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	8 535 000 €	8 535 000 €
Section d'investissement	9 618 298 €	9 618 298 €
TOTAL	18 153 298 €	18 153 298 €

Délibération adoptée à la majorité par :

- 22 voix pour (dont 5 procurations),
- 7 voix contre (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

DEL/2021-021 : TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 21,90 % est transféré à la commune.

En conséquence, le taux de référence 2020 pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient 42,40 % (soit le taux départemental de 21,90 % + le taux communal de 20,50 %).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- de **maintenir** comme suit les taux au niveau de ceux de 2020, en tenant compte des effets de la réforme :

TAXES	Taux 2020 (rappel)	Taux 2021
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	42,40 %	42,40 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	114,48 %	114,48 %

- de **voter** pour 2021 les taux suivants :
 - Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 42,40 %
 - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 114,48 %

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL/2021-022 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Mme Marie-Ange KOFFEL, Adjointe au Maire aux affaires culturelles et vie associative

Madame KOFFEL rappelle que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, peuvent recevoir des aides financières de la commune.

L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit.

Madame KOFFEL explique que toutes les associations souhaitant bénéficier d'une subvention au titre de l'année 2021 ont été invitées, à remplir un dossier détaillé. Les demandes formulées par les associations ont été examinées très attentivement en prenant en considération les actions réalisées et les projets programmés, le nombre d'adhérents, les ressources, ...etc. Elle précise que dans l'attente de nouveaux critères d'attribution des subventions, il est proposé de reconduire les mêmes montants que pour l'année 2020 aux associations et d'attribuer un complément de subvention à certaines associations.

Conformément à l'Article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**attribuer** aux associations les subventions au titre de l'exercice 2021, selon la ventilation figurant dans le tableau suivant :

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS	2021	
	Subvention principale	Montant complémentaire
ACCA (Chasse)	1 300 €	
Aïkido Seysois	400 €	100 €
Amicale des Pêcheurs Seysois	1 300 €	
Amis de l'Orgue de Seysses	1 300 €	
Cantarelle (La)	1 200 €	150 €
Club Seysois Montagne	3 000 €	250 €
Comité Festif	1 700 €	300 €
FNACA	250 €	
Foyer Rural	16 500 €	
Jogging Club Seysois	400 €	
Karaté Club de Seysses	1 500 €	
Main Verte Seysoise (La)	350 €	150 €
Maquis de Rieumes	300 €	
Pétanque Seysoise	1 700 €	
Racing Club de la Saudrune	5 000 €	200 €
SAM Judo-Jujitsu	3 300 €	200 €
Secours Populaire	0 €	300 €
Seysses Vélo Club	2 400 €	
Tennis Club Seysois	3 600 €	
Union Sportive Seysses/Frouzins Foot	18 000 €	
Vivre ensemble aux Aujoulets	0 €	100 €
Total	63 500 €	1 750 €

Délibération adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

DEL/2021-023 : CREATION D'UN EMPLOI D'INGENIEUR TERRITORIAL SUR LE POSTE DE DIRECTEUR/DIRECTRICE GENERAL(E) ADJOINT(E) (EMPLOI NON FONCTIONNEL) EN CHARGE DU POLE TECHNIQUE, INGENIERIE ET AMENAGEMENT (CATEGORIE A)

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

Considérant l'absence de Directeur des Services Techniques suite au départ de l'agent contractuel occupant précédemment ce poste.

Considérant qu'avec la réorganisation actuelle ayant abouti au positionnement d'un agent comme responsable du Centre Technique Municipal, et les nombreux travaux et aménagements urbains prévus dans le mandat, il est opportun de recruter un Ingénieur Territorial qui pourra apporter son expertise à la commune en dirigeant principalement un pôle technique, ingénierie et aménagement.

Considérant en outre l'intérêt que cet agent puisse également occuper un rôle de Directeur/Directrice Général(e) Adjoint(e) (DGA) auprès du Directeur Général des Services (DGS) (emploi non fonctionnel) dans l'organisation communale des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- de **créer** un emploi d'Ingénieur Territorial à temps complet, pouvant être pourvu sur le grade d'Ingénieur ou d'Ingénieur Principal,
- d'**actualiser** le tableau des emplois en conséquent,
- de **préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL/2021-024 : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE POLICE (CATEGORIE C)

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

Considérant la volonté de faire évoluer la police municipale de la commune pour qu'elle soit mieux adaptée aux besoins d'une ville de 10 000 habitants,

Considérant qu'après le recrutement du responsable de la police municipale, il est nécessaire de recruter un deuxième policier municipal afin de permettre à ce service de remplir les missions qui lui sont affectées.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- de **créer** un emploi d'Agent de police, pouvant être pourvu sur le grade de Gardien et Brigadier ou, sur le grade de Brigadier-Chef Principal,
- d'**actualiser** le tableau des emplois en conséquent,
- de **préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

AMENAGEMENT

DEL/2021-025 : OPPOSITION AU TRANSFERT AU 1ER JUILLET 2021 DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » AU MURETAIN AGGLO

Rapporteur : M. Xavier BERLUTEAU, Adjoint au Maire à l'urbanisme et au développement durable

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu les lois relatives à la prorogation de l'urgence sanitaire et notamment l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021, articles modifiant les dispositions de l'article 136 ;

Vu la délibération n°2020-165 du Muretain Agglo relative à la spatialisation du projet de territoire du 17 novembre 2020

Il est rappelé au Conseil Municipal les termes de l'article 136 de la loi ALUR susvisée qui prévoyait initialement un transfert automatique de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à toutes les communautés d'agglomération en mars 2017, sauf si « *au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent* ».

En application de ces dispositions, les communes membres du « Muretain Agglo » ont bloqué ce transfert en 2017 en s'y opposant majoritairement.

Toutefois, en application du mécanisme de « revoyure » prévu par la loi ALUR le transfert de la compétence à l'EPCI se réalise automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* », sauf opposition des communes dans les mêmes conditions de blocage.

Initialement fixée au 1^{er} janvier 2021, la date butoir a été reportée au 1^{er} juillet 2021, dans le cadre des lois susvisées sur l'état d'urgence sanitaire.

Il en résulte que le transfert s'opérera à cette nouvelle date et que pour s'y opposer au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population doivent délibérer dans la période comprise du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

Le conseil communautaire du Muretain Agglo, dans sa délibération n° 2020.165, a proposé aux communes de refuser le transfert dans l'attente de la finalisation de la démarche de spatialisation du projet de territoire, outil opérationnel qui permettra à terme d'avoir une vision intégrée et cohérente du développement du territoire Muretain.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt qui s'attache dans l'immédiat à ce que la commune conserve cette compétence et, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- de **s'opposer** au transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au Muretain Agglo, et ainsi de s'opposer à la création d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
- d'**habiliter** Monsieur le Maire à l'effet de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'au Muretain Agglo et à prendre toutes dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL/2021-026 : DECISION DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE D'ACTIVITES ÉCONOMIQUE (ZAE) « AU0 ECO » DE SÉGLA 2

Rapporteur : M. Xavier BERLUTEAU, Adjoint au Maire à l'urbanisme et au développement durable

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 et L. 153-38 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article L153-38 prévoit que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (AU) doit être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Monsieur BERLUTEAU présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU ; à savoir qu'il s'agit **d'ouvrir à l'urbanisation la zone d'activités économiques « AU0 éco » de Ségla** pour les raisons suivantes :

- La Commune, en accord avec la stratégie économique du Muretain Agglo, a décidé de la création d'une nouvelle zone à vocation économique sur le secteur de Ségla. Cette décision concertée résulte d'une absence de foncier disponible dans les zones d'activités existantes sur la commune et le Muretain et d'une forte demande d'installations d'activités artisanales qui nécessite une offre foncière et immobilière dédiée à proximité d'équipements et d'axe de transport performant.
- Cette zone a, dans un premier temps, été fermée à l'urbanisation dans l'attente de solutions permettant de satisfaire aux besoins en accessibilité et en équipement. Parallèlement, un autre petit secteur, en bordure de la route de Muret, a été classé en zone à urbaniser (AU) ouverte à vocation économique, mais il est de dimension réduite et partiellement occupé ou en cours de reconversion industrielle. Il est inapte à répondre aux différentes sollicitations d'installations d'entreprises recensées par les services du Muretain Agglo.
- Aujourd'hui, à l'initiative du Muretain Agglo, un projet de zone d'activités intercommunale sur le site du Ségla fait l'objet d'études détaillées de conception et l'ensemble des conditions sont réunies pour que l'opération puisse se réaliser à court terme, avec un portage opérationnel public. Cette nouvelle offre sur le Muretain agglo permettra de répondre aux besoins de court terme exprimés par les entreprises et qui restent, aujourd'hui, en souffrance.
- Afin d'autoriser la réalisation de cette opération, il convient d'ouvrir cette zone à urbaniser dans le PLU, en prenant soin de justifier du besoin au regard des capacités existantes.
- En outre, les évolutions à apporter au PLU s'appuieront sur les études conduites par le Muretain Agglo concernant la composition urbaine et la vocation de la zone et se traduira par l'établissement d'un règlement et d'une OAP spécifiques et adaptés.

Monsieur BERLUTEAU présente l'analyse des capacités d'urbanisation résiduelles existantes sur la commune en ce qui concerne les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ouvertes à l'urbanisation et destinées spécifiquement à l'accueil d'activités économiques, à savoir :

- Que dans les zones UEco, il ne subsiste qu'un terrain non encore bâti totalisant 5.000 m² environ (0,5 hectare), mais pour lequel des projets sont à l'étude. Dans ces mêmes zones UEco, le potentiel en redivision parcellaire est également très limité, avec environ 3.000 m² exploitables (0,3 hectare). Outre son emprise foncière réduite, ce potentiel brut se répartit sur plusieurs terrains distincts et ne permet pas la réalisation d'une opération d'ensemble structurante.
- Que les zones AUEco (zones à urbaniser déjà ouvertes) et situées de part et d'autre de la route de Muret, représentent parallèlement une superficie totale de 3 hectares ; étant précisé qu'il s'agit de terrains dont la propriété est privée et qui sont déjà, pour une partie, occupés par des activités et habitations et que, pour l'autre partie, il s'agit de terrains sur lesquels des projets sont à l'étude.
- Que les autres zones U ou AU de la Commune présentent quelques disponibilités foncières ; mais que celles-ci sont intégrées aux zones habitées, impropres à l'accueil d'activités industrielles, logistiques ou artisanales générant des nuisances pour leur environnement immédiat.

Au total, le potentiel foncier brut actuellement mobilisables pour des projets à vocation économique est inférieur à 4 hectares et, si l'on exclue les terrains déjà urbanisés ou sur lesquels un projet d'urbanisation est déjà accordé, ce potentiel n'est plus que de 2,5 hectares. Outre, le fait qu'elles soient de dimensions réduites et dispersées, ces disponibilités foncières sont insuffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins d'installations d'entreprises et ne répondent pas à l'enjeu de développer une zone à vocation économique qui, par la maîtrise publique, ambitionne une grande qualité et une exemplarité dans les aménagements et les constructions.

Monsieur BERLUTEAU précise en outre les motifs qui justifient l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco de Ségla pour une surface de 10 hectares, à savoir :

- Qu'il s'agit d'un projet d'intérêt communautaire, s'inscrivant comme élément significatif de la stratégie de développement économique du Muretain Agglo,
- Qu'il s'agit d'un projet qui est directement porté au plan opérationnel par la Communauté d'Agglomération,
- Qu'il s'agit de la principale offre foncière mobilisable à court terme dans ce secteur de l'agglomération à proximité d'équipements et d'offre de transport performant,
- Qu'il s'agit d'un projet visant l'exemplarité en termes d'éco-aménagement,
- que les études préliminaires réalisées par le Muretain Agglo ont été soumises à l'avis des services de l'Etat qui ont conclu à une dispense d'étude d'impact complète au vu des éléments qualitatifs du projet et des faibles enjeux écologiques du secteur.

Considérant que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones U et AU « ouvertes », notamment celles à vocation économique, ne sont pas suffisantes et adaptées pour mettre en œuvre le projet urbain qui motive l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco de Ségla, dans le cadre de la modification du PLU ;

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté la procédure de modification n°1 du PLU en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques « AU0 éco » de Ségla,
- que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco de Ségla pour une surface de 10 hectares est justifiée en raison d'une capacité résiduelle d'urbanisation, sur les zones U et AU à vocation d'activité, insuffisante et inadaptée pour réaliser le projet urbain motivant la modification du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Madame la Sous-préfète de Muret.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL/2021-027 : DECISION DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur : M. Xavier BERLUTEAU, Adjoint au Maire à l'urbanisme et au développement durable

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36. L.153-37 et L. 153-38 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur BERLUTEAU présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification n°2 du PLU :

1. Réduction du STECAL du Lac de la Piche :

- Dans le cadre des remarques formulées par les services de l'Etat lors du contrôle de légalité à l'approbation du PLU, le secteur N1 loisirs du Lac de la Piche a été jugé comme trop étendu pour correspondre à la notion de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) dont la définition est donnée à l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour ne pas risquer une fragilité juridique, il doit être redéfini au travers d'une emprise réduite au plus juste besoin.
- Il s'agit dans le cadre de la modification de réduire les contours de la zone N1 loisirs au profit de la zone N voisine sans pour autant compromettre les projets d'aménagements et de constructions.
- Le dossier de modification vise également à mieux exposer et justifier l'ensemble du projet prévu dans ce STECAL, et notamment les parties hébergement et restauration.

2. Intégration des dispositions pour lutter contre le risque inondation au règlement du PLU :

- La Commune est concernée par l'établissement du plan de prévention des risques inondables (PPRI) du Touch Aval qui a été prescrit et pour lequel des études sont en cours.
- Dans l'attente de l'approbation de ce document, la Commune a intégré au plan de zonage les données cartographiques du risque inondable issues de ces travaux de PPRI, qui concernent la rivière du Touch et le ruisseau de l'Ousseau.
- En revanche, il n'a pas été intégré au règlement écrit de dispositions spécifiques visant à tenir compte du risque inondable ainsi cartographié lors des constructions et aménagements.
- Suite à la remarque en ce sens des services de l'Etat lors du contrôle de légalité, le règlement écrit sera donc complété afin d'intégrer des prescriptions spécifiques, inspirées des travaux d'établissement du PPRI.

3. Délimitation des zones humides au plan de zonage et instauration d'un règlement spécifique :

- Afin de mieux préserver les zones humides présentes sur la Commune, et qui ont été inventoriées au plan départemental (inventaire des zones humides de la Haute-Garonne), il est proposé de créer une sous-zone spécifique (Nzh) au règlement graphique du PLU en vue d'établir un règlement sur-mesure visant à les protéger plus strictement.

4. Modification du périmètre d'une OAP pour tenir compte d'autorisations d'urbanisme déjà accordées :

- Divers terrains en « dents creuses » situés en zone UD dans le secteur des Aujoulets sont couverts par des OAP.
- Pour l'une d'elle, il conviendrait de reprendre le découpage en excluant deux terrains intégrés par erreur, alors qu'ils bénéficient déjà d'autorisations d'urbanisme qui ont été accordées et qu'il n'y a pas de sens à les inclure dans un projet de restructuration urbaine du secteur.
- Il conviendra donc de reprendre l'OAP correspondante pour la réduire d'autant et de reprendre le contour de l'OAP tel que reporté au plan de zonage.

5. Ajout d'un emplacement réservé au règlement graphique :

- En vue de compléter le maillage en liaisons douces et suite à l'approfondissement des études menées à ce sujet, la Commune veut instaurer au règlement graphique un nouvel emplacement réservé sur le chemin du Château d'Eau en zone agricole, sachant que l'emprise et la localisation en sont désormais clairement définis.

6. **Modification des règles sur les gabarits des voies de desserte privées :**
 - Dans les principes généraux, en page 28 du règlement écrit, il est imposé, dans tous les cas de création d'une voie privée, une largeur minimale de plate-forme de 6 mètres, qui s'applique sur les voies à double sens mais aussi sur les voies à sens unique.
 - Cette règle peut être pénalisante dans certaines situations et il est opportun de réfléchir à d'éventuelles modifications.

7. **Correction de la règle d'emprise au sol (CES) en zone UD :**
 - Tel que rédigé, le règlement de la zone UD comporte une erreur significative pour l'emprise au sol autorisée qui conduit à disposer d'une règle qui ne correspond pas aux attendus de la collectivité. Ainsi, il est précisé qu'un coefficient d'emprise au sol de 0,1 est établi pour toute « nouvelle » construction. Or, l'objectif de la Commune est de soumettre toute la zone UD à ce CES de 0,1, pas seulement en opérant le calcul sur la seule base des nouvelles constructions.
 - Il conviendra donc de reformuler la phrase en précisant que le CES de 0,1 s'applique à toutes les constructions (et pas seulement aux nouvelles).

8. **Précisions sur les annexes à l'habitation autorisées en zone agricole (A) :**
 - Les possibilités d'extension et annexes aux habitations existantes en zone Agricole ont été instaurées en conformité avec le droit et les attentes de la CDPENAF, néanmoins une précision supplémentaire s'avère nécessaire pour clarifier la limite des constructions d'annexes. Ainsi, si la superficie des annexes est limitée à 30 m², en revanche il n'y a pas de limite concernant le nombre de ces annexes (page 106 du règlement). Il conviendrait donc d'apporter cette précision complémentaire garantissant une constructibilité limitée.

9. **Précisions et modifications concernant les distances d'implantation des constructions par rapport aux fossés, ruisseaux, ou canaux d'irrigation :**
 - Il s'agit de corriger des erreurs commises en zone UB et en zone A et d'unifier le règlement pour toutes les zones à ce sujet.
 - Cela consiste à préciser au règlement écrit que les constructions doivent respecter un recul par rapport aux différents canaux d'irrigation et par rapport au canal de Saint-Martory.

10. **Reformulations ponctuelles des dispositions règlementaires en vue de corriger des erreurs ou d'apporter des précisions :**
 - Il s'agit, suite aux premiers mois de retour d'expérience dans l'application de l'actuel PLU, de résoudre quelques difficultés ponctuelle d'appréciation de règles ou d'améliorer certaines règles pour mieux correspondre aux attendus.
 - Cela consiste à corriger d'éventuelles inexactitudes ou d'améliorer certaines règles visant la qualité des constructions ou aménagement, comme par exemple les règles en matière de clôtures.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à engager par arrêté la procédure de modification n°2 du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :
 - Réduire l'emprise du STECAL du Lac de la Piche et en préciser les composantes
 - Intégrer des dispositions pour mieux lutter contre le risque inondation au règlement du PLU
 - Délimiter des zones humides au plan de zonage et instaurer un règlement spécifique
 - Réduire le périmètre d'une OAP pour tenir compte d'autorisations d'urbanisme déjà accordées
 - Ajouter un emplacement réservé
 - Modifier les règles de gabarit des voies de desserte privées
 - Corriger la règle d'emprise au sol (CES) en zone UD
 - Mieux limiter les constructions d'annexes à l'habitation autorisées en zone agricole (A) :
 - Uniformiser sur toutes les zones les règles de distance d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau et canaux d'irrigation
 - Reformuler, préciser ou corriger ponctuellement des dispositions règlementaires.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Madame la Sous-préfète de Muret.

DEL/2021-028 : RESERVE FONCIERE D'UN TERRAIN EN ZONE AGRICOLE AU LIEUDIT PASTISSE

Rapporteur : M. Xavier BERLUTEAU, Adjoint au Maire à l'urbanisme et au développement durable

Considérant que la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement rural (SAFER) Occitanie propose à la commune d'acquérir la parcelle cadastrée n° D493, d'une surface de 4 411 m², située au lieudit Pastissé en zone A du PLU (voir plan annexé à la présente note de synthèse) ;

Considérant que la présente cession est faite au titre de l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime au motif de rétrocession à bailleur, avec engagement de louer à un agriculteur agréé par la SAFER (M Pierre-Emmanuel BORDESE, exploitant des parcelles contiguës), et nécessite l'acceptation du cahier des charges et la mise en place d'un partenariat de suivi de son projet avec la SAFER pendant une période de dix ans (voir cahier des charges annexé à la présente note de synthèse) ;

Considérant que la SAFER bénéficie d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de dix ans ;

Considérant l'engagement pris par les élus du précédent mandat et l'intérêt pour la commune d'avoir de la réserve foncière ;

Considérant que d'autres possibilités sont également étudiées par la commune ;

Considérant le prix d'achat proposé à 12 684 €, Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) incluse, pour une superficie de 4 411 m² ;

Vu les articles L1311-9 à L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes qui ne prévoient la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (service des Domaines) que lorsque le montant est supérieur à 180 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**acquérir** la parcelle cadastrée n° D493 d'une surface de 4 411 m², située au lieudit Pastissé, au prix de 12 684 € (TVA incluse).
- d'**accepter** le cahier des charges annexé à la note de synthèse, avec engagement de louer à un agriculteur agréé par la SAFER (M Pierre-Emmanuel BORDESE, exploitant des parcelles contiguës), et la mise en place d'un partenariat de suivi du projet avec la SAFER pendant une période de dix ans.
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les actes subséquents d'exécution de cette délibération, et en particulier à signer tout document pour l'achat susvisé, dont l'acte authentique passé devant le notaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL/2021-029 : SDEHG : EFFACEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION, ECLAIRAGE PUBLIQUE ET TELECOMMUNICATION PLACE DE LA LIBERATION TRANCHE 2 (REFERENCE 5 AT 33/34/35)

Rapporteur : M. Dominique ALM, Adjoint au Maire à la voirie, à l'éclairage public et au patrimoine

Monsieur ALM informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 08/12/2020 concernant l'effacement de réseau du rond de l'église, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Basse tension :

- Dépose de 110 mètres de réseau basse tension aérien.
- Construction de 110 mètres de réseau souterrain basse tension en câble HN 3x150+70 mm 2 et HN 3x95+50 mm2 avec reprise des branchements existants.
- Le poteau béton rue du Vieux Chemin Français sera conservé.
- Le poteau béton rue Bergeaud (poteau pris dans le toit) sera conservé.

Eclairage public :

- Dépose de 3 lanternes Sodium Haute Pression 250W sur poteau béton.
- Rue Bergeaud Pose de 2 lanternes sur façade après accord des propriétaires.
- Route de Fonsorbes, Pose de 3 lanternes sur façade après accord des propriétaires + un ensemble mât de 7m avec lanterne LED.
- Rue du Vieux chemin Français pose d'une lanterne sur le support béton existant.

- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE4 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une voie dont la vitesse est estimée inférieure à 30km/h. Il en résultera un éclairage moyen de 15 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.
- Les lanternes seront à LED d'une puissance de 30 à 40w l'abaissement à définir avec la commune, RAL AKZO NOBEL GRIS 150 SABLE.
- Respecter l'arrêté du 2711212018.

France Télécom :

- Ouverture d'une tranchée en commun avec les réseaux électrique ou propre au réseau de télécommunication.
- Pose des tubes PVC et chambres de tirage fournis par ORANGE. - Tests et vérification suivant réglementation ORANGE.
- Diagnostic de la présence d'amiante et HAP dans les enrobés si la voirie est concernée.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune pour la partie électricité et éclairage se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	17 513 €
▪ Part SDEHG	70 400 €
▪ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	22 087 €
<hr/>	
Total	110 000 €

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 16 500 €. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

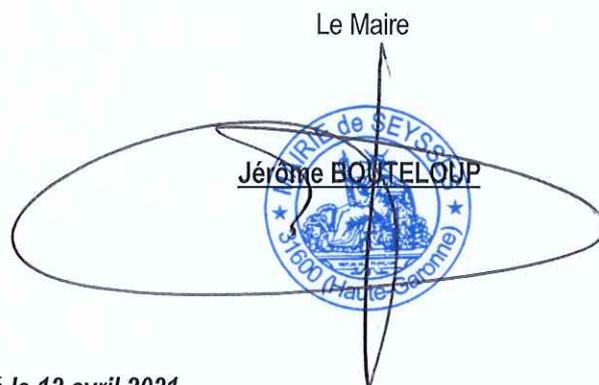
Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière. Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**approuver** l'Avant-Projet Sommaire tel que présenté ci-dessus,
- de **couvrir** la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal,
- d'**autoriser** le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- de **solliciter** l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h46.



Compte rendu affiché le 12 avril 2021

